



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques RHODIA OPERATIONS

Communes de Saint-Léger de la Martinière, Melle et Pouffonds



PPRT approuvé le 25 FEV. 2013

Annexe au règlement – Cahier de recommandations



Direction régionale
de l'énergie, de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
N°0701 640879795



DREAL POITOU-CHARENTES
Service Risques Technologiques et Naturels
Division Risques Accidentels

DDT DES DEUX-SEVRES
Service Prospective, Planification et Habitat
Bureau Planification

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations à l'intérieur du périmètre des effets au sol du PPRT

Sommaire

1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	5
1.1. - Pour les effets toxiques au sol	5
1.2. - Pour les effets de surpression.....	8
2. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	8
3. Recommandations concernant les équipements et les usages.....	9

En application de l'article L.515-16 du livre V du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

1.1. - Pour les effets toxiques au sol

Par convention, il est précisé qu'un bien « à cheval » sur les zones d'aléa toxique Fai et M+, est considéré comme faisant parti intégralement de la zone M+.

Dans la zone soumise à un niveau d'aléa toxique FAI :

Il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, y compris de façon temporaire, d'aménager un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une durée de 2 heures et permettant une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %.

Les biens concernés sont les biens à usage d'habitation, à usage d'activité et/ou les établissements recevant du public.

Dans la zone soumise à un niveau d'aléa toxique M+ :

Il est recommandé aux propriétaires des biens à usage d'habitation d'aménager un local de confinement dimensionné pour protéger les occupants pendant une durée de 2 heures et permettant une atténuation de la toxicité du nuage à hauteur de 14 %.

Pour les autres biens qui accueillent et exposent des personnes au risque, y compris de façon temporaire, tels que les biens à usage d'activité et/ou les établissements recevant du public, il s'agit de mesures prescrites par le PPRT que les propriétaires ont l'obligation de mettre en œuvre conformément à l'article IV.1.2 du règlement.

Objectifs de performances du local de confinement :

A - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

B - Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de dangers élaborée par la société RHODIA Opérations, les phénomènes ayant des effets toxiques à l'extérieur du site sont liés à l'expansion d'un nuage de méthanol.

Au regard des zones d'effets et de la toxicité du méthanol, le taux d'atténuation à retenir (*rapport le plus faible entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique*) est donné par le méthanol :

Les seuils de toxicité retenus (valeurs AEGL) du méthanol sont :

Temps d'exposition (en minutes)	Seuil des premiers effets létaux (en ppm)	Seuil des effets irréversibles (en ppm)
30	14000	4000
60	7200	2100

Zone des effets toxiques au sol d'un niveau d'aléas Fai et M + :

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux d'atténuation Cible est donc égal à 0,14

C - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1.

La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point B ci-dessus.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « *complément technique relatif à l'effet toxique* » élaboré pour le compte du ministère en charge du développement durable.

D - Critères de choix du local

- choisir une pièce si possible située à l'opposée du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte,
- préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- vérifier le bon état de la porte d'accès,
- éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- prévoir un point d'eau ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

E - Nombre de personnes à confiner – dimensions des locaux

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	minimum	recommandé
surface/occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
volume/occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le nombre d'habitants égal soit :

- les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement pour une activité. Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R 4227-3 du code du travail.

Dans chaque bâtiment d'habitation ou établissement d'activités concerné, le type de local de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'abriter puissent atteindre le local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible.

F - Équipements du local

- un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises plafonniers,
- du ruban adhésif étanche à l'air en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (la longueur minimale correspondant au linéaire d'ouvrant extérieur et intérieur),
- des linges à humidifier en cas de picotements nasaux,
- une ou plusieurs lampes de poche avec piles de rechange ou autoalimentées,
- un poste de radio autonome avec piles de rechange,
- des bouteilles d'eau si absence de point d'eau,
- une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.

G - Aménagement du local

La réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

1.2. - Pour les effets de surpression

Par convention, il est précisé qu'un bien « à cheval » sur la courbe d'intensité 50 mbar est considéré comme faisant parti intégralement de la zone dont l'intensité est supérieure à 50 mbar.

Dans la zone des effets de surpression dont l'intensité est inférieure à 50 mbar, il est recommandé aux propriétaires des biens qui accueillent et exposent des personnes, de renforcer le bâti pour protéger les occupants face à l'effet de surpression. Les mesures pourront concerner surtout le renforcement et la protection des châssis et vitrages des ouvertures tels que :

- le renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité);
- la mise en place de volets;
- le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures;
- la vérification des système de fermeture,
- etc ...

Au vu des nombreux paramètres à prendre en compte (type de fenêtre, orientation de la façade, nature et intensité de la surpression, ...), il existe de multiples solutions de renforcement possibles et adaptées pour protéger efficacement les occupants. Dans les cas de faibles intensités, la pose de films de protection anti-fragment pourra s'avérer suffisante. Dans les cas les plus défavorables, le remplacement de la fenêtre s'imposera. Ainsi, chaque configuration nécessite une approche spécifique par une étude adaptée pour définir des solutions qui permettront de garantir la tenue d'une fenêtre.

Pour mieux appréhender les demandes de travaux faites par les propriétaires, les maîtres d'œuvre et les professionnels de la construction peuvent éventuellement s'appuyer sur le guide pratique élaboré par l'INERIS intitulé « *Fenêtres dans les zones d'effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement* ».

Dans la zone des effets de surpression dont l'intensité est supérieure à 50 mbar, il s'agit de mesures prescrites par le PPRT que les propriétaires ont l'obligation de mettre en œuvre conformément à l'article IV.1.1 du règlement.

2. Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival, cirque, ...), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestations, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre des effets au sol, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- Le stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;

- Les rassemblements ou manifestations de nature à exposer du public ;
- Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

3. Recommandations concernant les équipements et les usages

Dans le périmètre des effets au sol, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées de ne pas augmenter les zones de stationnement.